RÈGLEMENT (CEE) N° 2473/88 DE LA COMMISSION

du 5 août 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2294/88 de la Commission, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention en vue de leur transformation dans la Communauté et abrogeant le règlement (CEE) n° 1251/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2248/88 (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 2294/88 de la Commission (3), prévoit la vente, dans le cadre de la procédure visée au règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 (5), de quartiers arrière destinés à la transformation ; que la disponibilité des quantités en cause dans le Royaume-Uni nécessite une modification de la date d'achat des viandes bovines à l'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 2294/88, le quatrième tiret est désormais libellé comme suit :

« - 2 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni et achetée avant le 31 décembre 1987. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 août 1988.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 24.
(3) JO n° L 201 du 26. 7. 1988, p. 22.
(4) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.
(5) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.